

lois

Loi n° 98-5 du 10 février 1998, portant approbation d'un accord de prêt conclu le 19 décembre 1997, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la contribution au financement du projet de gestion des ressources naturelles (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé l'accord annexé à la présente loi, conclu à Washington le 19 décembre 1997, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à l'octroi à l'Etat Tunisien d'un prêt d'un montant égal à cent cinquante millions de francs français (150.000.000) pour la contribution au financement du projet de gestion des ressources naturelles.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis le 10 février 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 février 1998.

Loi n° 98-6 du 10 février 1998, portant approbation d'un accord de prêt conclu le 29 novembre 1997, entre la République Tunisienne et le fonds d'Abou Dhabi pour le développement, pour la contribution au financement du projet de création d'un périmètre irrigué dans la zone du barrage de l'Oued Rmel (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé l'accord annexé à la présente loi, conclu à Abou Dhabi le 29 novembre 1997, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds d'Abou Dhabi pour le développement et portant octroi à l'Etat Tunisien d'un prêt d'un montant de trente six millions sept cent trente mille (36.730.000) dirhams Emirats, pour la contribution au financement du projet de création d'un périmètre irrigué dans la zone du barrage de l'Oued Rmel.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis le 10 février 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 février 1998.

Loi n° 98-7 du 10 février 1998, portant approbation d'un accord d'un contrat de financement conclu le 12 décembre 1997, entre la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement, pour la contribution au financement du projet voiries prioritaires (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé le contrat de financement annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 12 décembre 1997, entre la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif à l'octroi à l'Etat Tunisien d'un crédit d'un montant équivalent à soixante cinq millions d'écus (65.000.000), pour la contribution au financement du projet voiries prioritaires.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis le 10 février 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 février 1998.

Loi n° 98-8 du 10 février 1998, portant approbation d'une convention d'ouverture de crédit conclue le 4 décembre 1997, entre la République Tunisienne et la caisse française de développement, pour la contribution au financement du projet de développement agricole intégré du nord et du nord-est du gouvernorat du Kef (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvée la convention d'ouverture de crédit annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 4 décembre 1997, entre la République Tunisienne et la caisse française de développement, et relative à l'octroi à l'Etat Tunisien d'un prêt d'un montant de cent vingt six millions (126.000.000), de francs français, pour la contribution au financement du projet de développement agricole intégré du nord et du nord-est du gouvernorat du Kef.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis le 10 février 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 février 1998.